



Conseil économique et social

Distr. générale
5 mars 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-septième session

Genève, 17-21 mai 2010

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 16

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne afin de mettre à jour les marques d'homologation de type sur les ceintures de sécurité compte tenu de l'adoption de la série 06 d'amendements au Règlement n° 16. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 16 apparaissent en caractères gras ou biffées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.3.2, modifier comme suit:

«5.3.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement **06** correspondant à la série **06** d'amendements ~~entrée en vigueur le 22 décembre 1985~~) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de ceinture ou de système de retenue.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«15.2.23 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en application d'une précédente série d'amendements au Règlement si les ceintures de sécurité sont destinées à être installées dans des véhicules homologués avant l'adoption de la série d'amendements correspondante.».

II. Justification

S'agissant des Règlements qui comportent des prescriptions relatives à l'homologation de type d'éléments et de véhicules, il est nécessaire d'avoir une seule série d'amendements (pour le type de ceinture de sécurité et le type de véhicule en l'occurrence) afin d'éviter des erreurs.

Parfois, les dispositifs de retenue destinés à des véhicules déjà produits en série doivent être remplacés par d'autres dispositifs de retenue nécessitant une nouvelle homologation. Si le véhicule a été homologué avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle série d'amendements, il se peut qu'il ne soit pas conforme aux prescriptions d'installation durant la période de transition (témoins de port de ceinture en l'occurrence).

Dans le cas particulier des véhicules pour lesquels la production en série a déjà été arrêtée, de nouvelles homologations de ceinture de sécurité peuvent être nécessaires pour les ceintures de remplacement. Ces véhicules ne sont pas équipés pour l'installation d'un témoin de port de ceinture ou d'une ceinture de sécurité à trois points sur le siège arrière central.